

C
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DE LA QUALITE
ET DE LA SECURITE INDUSTRIELLES

COPIE

Paris, le 30 NOV 1978

89, rue de Grenelle - 75700
Tél. : 555 93 00

Services de sécurité industrielle
Appareils à pression

DM-T/P n° 015988

Le directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles

à

Messieurs les chefs des services
de l'industrie et des mines

OBJET : Application de la réglementation des appareils à pression aux
citernes non calorifugées montées sur wagons.

Par lettre DM-T n° 11526 du 18 décembre 1973 adressée au
Président de la Chambre syndicale des wagons industriels, j'ai donné mon
accord pour que les citernes non calorifugées montées sur wagons soient
sous certaines conditions, soumises aux vérifications intérieures périodiques
prescrites par l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 suivant
un rythme quadriennal au lieu du rythme triennal prévu par ledit article.

Depuis lors, il est apparu nécessaire de préciser quelle
devait être la position de vos services en matière de démontage des
pare-soleil à l'occasion des vérifications de ces citernes et une en-
quête préliminaire a été lancée sur ce sujet par lettre DM-T n° 12802 du
6 juin 1975.

Vous trouverez ci-après, simplifiées et rassemblées, les
consignes à suivre en matière de vérifications intérieures et extérieures
des citernes non calorifugées montées sur wagons. Ces consignes se subs-
tituent notamment aux dispositions de la lettre précitée du 18 décembre
1973.

Je vous rappelle au passage que les questions relatives aux
citernes calorifugées ont été traitées dans la note DM-T n° 4484 du 21
juin 1963. A ma connaissance les citernes de l'espèce sont peu nombreuses
et exclusivement utilisées au transport du dioxyde de carbone ou de
l'oxyde d'éthylène en mélange avec un gaz inerte.

Epreuves et vérifications préalables à celles-ci.

Sauf le cas particulier de quelques citernes qui seraient
visées par le paragraphe 1er (a et b) de l'article 13 de l'arrêté du 23
juillet 1943, les citernes montées sur wagons et utilisées au transport
des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous dont la pression maximale en
service peut excéder 4 bars, sont soumises au régime de l'épreuve
quinquennale par la réglementation des appareils à pression.

Contrairement à ce qui est exigé dans le cas des vérifications préalables à l'épreuve, il est admis qu'à l'occasion des vérifications périodiques intermédiaires le démontage du pare-soleil ne soit que partiel (les pare-soleil sont constitués de plusieurs parties démontées séparément) ou encore que l'examen direct de la paroi de la citerne soit remplacé par un examen direct, lorsque la personne qui procède à la visite dispose d'un endoscope ou d'un équipement équivalent et à condition que le type de pare-soleil et l'état de propreté de la citerne s'y prêtent.

Les certificats de visite établis à partir du 1er juillet 1960 devront porter la mention explicite soit du démontage du pare-soleil, soit de l'exécution d'un examen indirect et, dans ce dernier cas, une description succincte de l'appareillage utilisé.

Wagons français utilisés en trafic international.

Tant qu'elles sont utilisées hors du territoire français les citernes cessent d'être soumises à l'application de la réglementation française des appareils à pression mais il est clair qu'à leur retour sur le territoire français, elles doivent être en situation régulière vis-à-vis des dispositions de celle-ci pour pouvoir continuer d'être utilisées au transport de gaz sous une pression supérieure à 4 bars.

ooon

J'adresse copie de la présente circulaire à :

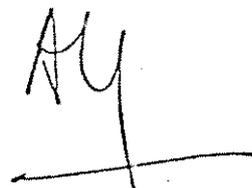
Monsieur le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français (direction du Matériel)

Monsieur le président de l'Union des industries chimiques

Monsieur le président de l'Union des chambres syndicales de l'industrie du pétrole

Monsieur le président de la Chambre syndicale des wagons industriels.

Pour le directeur de la qualité
et de la sécurité industrielles
L'ingénieur en chef des mines



A.C. LACOSTE

En pratique, l'épreuve est exécutée à l'occasion de l'arrêt des wagons pour révision, c'est-à-dire, en application des règles fixées en la matière par la Société nationale des chemins de fer français, avec une fréquence quadriennale ou, beaucoup moins souvent, quinquennale.

L'article 3 du décret du 18 janvier 1943 impose que cette épreuve soit précédée de l'exécution de vérifications intérieures et extérieures "après exécution de toutes mises à nu et démontage de tous les éléments amovibles".

Il en résulte que le pare-soleil, s'il existe, doit être démonté pour l'exécution de l'épreuve et des vérifications préalables à celles-ci.

Vérifications périodiques entre épreuves.

Vérifications intérieures

Il est accordé dispense des vérifications intérieures à la condition que les citernes soient maintenues en permanence sous atmosphère du gaz transporté ou d'un gaz inerte.

Cette dispense n'est donc pas applicable lorsqu'il y a changement de nature du gaz transporté. Une visite intérieure doit alors être exécutée et le propriétaire de la citerne d'une part ne doit pas perdre de vue les dispositions de l'article 19 de l'arrêté du 23 juillet 1943, d'autre part doit prendre toutes les précautions pour que le changement de gaz transporté n'entraîne aucune aggravation des risques de corrosion de la surface intérieure de la citerne.**

Vérifications extérieures

L'exécution des vérifications extérieures entre deux épreuves consécutives demeure exigée dans tous les cas.]

Pour un appareil soumis à l'épreuve quinquennale réglementaire, l'intervalle entre les vérifications périodiques prévues par l'article 17 de l'arrêté du 23 juillet 1943 et celles qui précèdent l'épreuve précédente ou l'épreuve suivante doit être normalement fixé à deux ans et demi et ne doit pas, en tout cas, dépasser trois ans.

Lorsque, comme c'est le plus souvent le cas des citernes montées sur wagons, l'intervalle entre deux épreuves consécutives est, en pratique, réduit à quatre ans, ces vérifications doivent être normalement pratiquées tous les deux ans.

*Ces règles sont compatibles avec celles du Règlement pour l'emploi réciproque des wagons en trafic international (RIV).

** La dispense ne serait pas non plus applicable aux citernes utilisées, même occasionnellement, au transport de l'ammoniac liquéfié qui, par improbable, seraient soumises aux dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1977 relatif aux vérifications intérieures des réservoirs d'ammoniac liquéfié.